

## ZOOM

### CRÉDIT TEMPS SYNDICAL : L'HEURE DE LA RÉPARTITION

Suite à la tenue des élections professionnelles le 8 décembre 2022 qui a vu les résultats validés par la Direction Générale des Collectivités Locales, l'heure est à la répartition, pour les organisations syndicales, de leur crédit temps syndical. Zoom sur le fonctionnement et le calcul de ce dispositif.

Le crédit temps syndical regroupe différentes autorisations données aux représentants des organisations syndicales représentatives bénéficiant pour l'exercice de leur droit syndical, d'une part d'un crédit de temps syndical qui comprend 2 contingents (un contingent de décharges d'activité de service et un contingent d'autorisations d'absence) et d'autre part, d'autres autorisations d'absence en dehors du contingent du crédit de temps syndical.

#### ■ MODE DE CALCUL

Le CDG 83 a ainsi calculé pour :

> ses collectivités affiliées : 1 700 heures mensuelles de Décharges d'Activités de Service (DAS) qui seront réparties aux organisations syndicales suivant les résultats qu'elles ont obtenus en siège et en voix, lors des élections de tous les CST des collectivités obligatoirement affiliées et du CST commun du CDG83. La répartition du crédit global d'heures de DAS se fait en application du barème de l'art. 19 du décret à savoir pour le CDG 83 de 10 001 à 17 000 électeurs :

- 50 % en fonction du nombre de voix
- 50 % en fonction du nombre de sièges.

## ÉVÈNEMENT

### LE CENTRE DE GESTION DU VAR SE MOBILISE POUR LE DUODAY !

Temps fort de la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, le DuoDay est devenu un événement incontournable pour le CDG 83. Outre le fait de mobiliser les employeurs publics locaux sur cette action, les équipes du CDG 83 se sont elles aussi impliquées le 17 novembre dernier en accueillant des personnes en situation de handicap pendant cette journée dédiée.

C'est ainsi, que Jean-Christophe (en suivi avec CAP EMPLOI 83) et Chantal Marie (en suivi avec Pole Emploi) ont pu découvrir le métier de chargé d'accueil et Archiviste. Xavier (en suivi avec Cap Emploi) a été accueilli au sein du pôle

Ces heures de DAS sont remboursées aux collectivités.

> pour ses collectivités (moins de 50 agents) placées auprès de son Comité Social Territorial 3 208 heures annuelles soit 458 jours par an, d'autorisation d'absences ont été attribuées, le calcul s'opère ainsi qu'il suit :

#### ■ RÉPARTITION

Le contingent d'autorisations d'absence est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du Comité Social Territorial, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail accompli par répartition. Ce contingent est ensuite réparti entre les organisations syndicales en tenant compte de leur représentativité :

- 50% du contingent est réparti entre les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent
  - 50% du contingent est réparti entre les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du Comité Social Territorial proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.
- Ces heures seront également remboursées aux dites collectivités.

A noter que pour 2022 le remboursement des 2 contingents (DAS et ASA) représentent annuellement près de 507 000€ de dépense sur le budget du CDG 83.

## ACTU JURIDIQUE

### 🔔 Décret 2022-1043 du 22/07/2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Ce décret prévoit les aménagements destinés à certains agents de catégorie C, ou en situation de handicap, ou particulièrement exposés aux risques d'usure professionnelle. Il organise la priorité d'accès aux actions de formation tout au long de la vie. Le décret renforce également les droits relatifs aux congés de formation professionnelle et précise les conditions d'utilisation du congé de transition professionnelle. Il définit par ailleurs, pour l'ensemble des agents publics, l'action de formation professionnelle. Il spécifie l'accompagnement personnalisé qui s'appuie sur une offre de services formalisée, en vue de soutenir les projets d'évolution professionnelle. Il définit le cadre d'usage du bilan de parcours professionnel, introduit le plan individuel de développement des compétences et la période d'immersion professionnelle.

[www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046083043](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046083043)

### 🔔 Revalorisation de la catégorie B (modification des grilles et indices revalorisés)

Décret 2022-1200 du 31/08/2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la FPT : certains cadres d'emplois voient la durée de certains échelons et grades réduite. Les modalités d'avancement de grade sont adaptées en conséquence.

[www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046242148](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046242148)

Décret 2022-1201 du 31/08/2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la FPT : il modifie l'échelonnement indiciaire applicable au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> grades des cadres d'emplois de la catégorie B.

[www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046242315](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046242315)

🔔 Droit à l'indemnisation des congés annuels non pris, consacré par le Conseil d'Etat, pour les fonctionnaires à la fin de leur relation de travail.

[Conseil d'Etat, 22/06/2022, req n°443053](http://Conseil d'Etat, 22/06/2022, req n°443053)

### 🔔 Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Modification du montant du « forfait télétravail » : au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les journées de télétravail effectuées à compter de cette date, le montant est de 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an (au lieu de 2,5 euros par journée et dans la limite de 220 euros par an).

[www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046619337](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046619337)

Pour plus d'infos, consultez les veilles juridiques disponibles sur le site du CDG. Pour toutes questions : [juridique@cdg83.fr](mailto:juridique@cdg83.fr)

## EXERCICE À TITRE ACCESSOIRE D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE DE CONDUITE D'UN VÉHICULE AFFECTÉ AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE OU ASSIMILÉS

**Un titre expérimental est ouverte la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.**

Les régions, ou le cas échéant les collectivités ou leurs groupements auxquels les régions ont délégué cette compétence, sont responsables de l'organisation des services de transport scolaire. Ces services sont exécutés soit en régie, soit par une entreprise de transport de personnes ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice.

Or, les organismes qui exécutent ces transports ont aujourd'hui des difficultés de recrutement de conducteurs, ce qui perturbe le bon fonctionnement de ces services ainsi que des transports à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés.

Parmi les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour atténuer les conséquences du déficit de conducteurs, a été identifiée la possibilité de permettre aux agents publics de cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Cette faculté impliquera une autorisation préalable et individuelle de l'employeur public dont relèvent les agents intéressés. Il s'agit d'un dispositif expérimental mis en place pour une durée de trois ans.

Le décret constitue un dispositif complémentaire au décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique qu'il ne modifie pas. En particulier, ce décret n'est pas applicable à la situation des agents publics relevant d'un régime de cumul d'activités par déclaration auprès de leur employeur public, qui peuvent d'ores et déjà cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire privée lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés. En revanche, il leur est applicable dès lors que cette activité accessoire lucrative de conduite serait exercée en tant que contractuel de droit public.

**> décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.**

### DÉCRET

## AUGMENTATION DU MINIMUM DE TRAITEMENT

**Le décret n°2022-1615 augmente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 352 (soit indice brut 382), à l'indice majoré 353 correspondant à l'indice brut 385, soit 1 712, 06 € brut mensuel.**

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sont notamment rémunérés sur la base de l'indice majoré 353 :

- les 7 premiers échelons de l'échelle indiciaire C1 ;
- les 3 premiers échelons de l'échelle indiciaire C2 ;
- les 3 premiers échelons de l'échelle indiciaire d'agent de maîtrise ;

Comme lors des revalorisations précédentes :

- Ces dispositions réglementaires

qui s'imposent à tous les agents (fonctionnaires et contractuels) ne nécessitent pas d'élaborer un acte administratif (arrêté ou contrat).

- Tous les contrats établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 doivent donc désormais viser au minimum l'IB 385.
- Les arrêtés de nomination établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 qui conduisent à classer l'agent sur un échelon d'une grille dont l'indice majoré s'avère inférieur à l'IM 353 doivent indiquer que l'agent bénéficiera des traitements et indemnités afférents à l'IB 385, IM 353 jusqu'au jour où il bénéficiera dans son grade d'un indice au moins égal.

Les agents de cat. B ne sont pas concernés.

**> décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement**

### ACTU JURIDIQUE

**🔔 Décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens :**

« Ce décret a pour objet de supprimer la publication au Journal officiel de la République française des arrêtés d'ouverture des concours et des examens professionnels pour les catégories A et B des filières administrative, animation, technique, culturelle, sportive et police municipale, la publicité des arrêtés d'ouverture de concours et des examens s'opérant déjà par voie d'affichage dans les locaux appropriés, ainsi que par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices des concours. »

[www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046663678](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046663678)

**🔔 Décret n°2022-1434 du 15/11/22 (JO du 16/11/22) relatif au dossier médical en santé au travail**

Le texte précise les « modalités de constitution du dossier médical en santé au travail, son contenu, les différents accès possibles au dossier en lecture et en alimentation par les différents professionnels des services de prévention et de santé au travail, l'information du travailleur sur son droit d'opposition à l'accès à ses données, ainsi que les modalités d'échanges d'informations entre professionnels de santé. Il prévoit également les modalités d'hébergement et la conservation des dossiers pendant une durée de quarante ans minimums et définit les règles qui s'appliquent aux dossiers médicaux en santé au travail existants avant l'entrée en vigueur de ce texte. Enfin, il tire les conséquences au niveau réglementaire des modifications apportées par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail concernant le rapport d'activité du médecin du travail. »

[www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046562060](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046562060)

**🔔 Le CDG 83 au Salon de l'Étudiant**

Pour la première fois le Centre de Gestion du Var a participé au Salon de l'étudiant le samedi 14 janvier 2023 au Palais Neptune à TOULON. Les pôles Conseil et emploi territorial et Concours et examens professionnels ont animé un stand de 9h00 à 17h00.

Au programme des conseils en orientations, des aides à la rédaction de CV et de lettre de motivation. Nouveauté, il a été proposé aux étudiants toutes les heures, un quiz interactif sur les modes de recrutement dans la Fonction Publique, avec de nombreux lots à gagner.

**🔔 Prolongation de l'enquête sur le Rapport Social Unique**

L'enquête Rapport Social Unique 2021 est prolongée jusqu'au 16 février prochain inclus. Merci de saisir vos données d'ici là, [www.donnees-sociales.fr](http://www.donnees-sociales.fr)

Le CDG 83 reste disponible pour vous accompagner dans la saisie de vos données. [recueil.donneessociales@cdg83.fr](mailto:recueil.donneessociales@cdg83.fr)